



PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Service agriculture, alimentation,
eau et biodiversité

307

DÉCISION n° du 05 JUIN 2019

Portant sur les modalités d'attribution des subventions de l'État pour le développement de l'agriculture et de la transformation de produits agricoles à Saint Pierre et Miquelon

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L184-5 et L184-6 ;
- VU le Décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- VU les objectifs du livre bleu Outre-mer publié le 28 juin 2018 ;
- VU la publication des ambitions du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les Outre-mers en novembre 2018 ;
- VU le schéma de développement stratégique de saint Pierre et Miquelon 2010-2030 ;
- VU la délibération de la collectivité territoriale du 12 février 2019 portant sur l'adoption du plan de développement agricole durable/volet agricole ;
- VU la lettre de mission du Comité Technique Agricole du 15 janvier 2016.

Considérant que :

- 1) les ambitions du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les Outre-mers sont de :
 - faire de l'alimentation et de l'autonomie alimentaire un levier de développement économique des territoires ;
 - renforcer la durabilité et la résilience des entreprises et des filières ;
 - faire de la bioéconomie un moteur de création de valeur ;
 - créer les conditions de l'innovation.
- 2) l'agriculture est une mesure de l'axe 2 du plan stratégique de l'archipel 2010-2030 qui a pour but l'élargissement de la gamme des produits agricoles primaires pour alimenter le marché intérieur et, éventuellement, développer les exportations.

3) conformément aux articles L. 184-5 et L. 184-6 du code rural et de la pêche maritime, le plan de développement agricole durable constitue désormais le cadre d'intervention de l'État et de la Collectivité territoriale. Ces interventions visent à :

- renforcer la part de l'agriculture et, de la transformation de produits agricoles terrestres dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture du marché local des besoins en produits agricoles par des aliments produits et transformés localement ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages.

4) les axes du plan de développement agricole durable (PDAD) répondent aux ambitions de l'État pour l'Outre-mer et à la stratégie de développement de la Collectivité territoriale qui sont de :

- renforcer les exploitations existantes (modernisation et augmentation de la valeur ajoutée), d'installer de nouveaux exploitants, de répondre à la demande alimentaire et de faire de l'agriculture de l'archipel des activités modernes et performantes sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux ;
- favoriser la transformation locale des produits agricole au bénéfice des consommateurs et des producteurs locaux. Cette transformation devra servir à diffuser une image attractive du territoire notamment à travers le développement de l'exportation et du tourisme.

Sur proposition du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer,

Décide :

Article 1

La présente décision a pour objet de définir le cadre d'attribution des soutiens de l'État relatifs à l'agriculture et à la transformation de produits agricoles.

Article 2

Les soutiens publics (État et Collectivité territoriale) ont trois objectifs :

- objectif 1 : renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- objectif 2 : améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- objectif 3 : renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages ;

Néanmoins, d'autres objectifs peuvent être définis en fonction des besoins de l'archipel, identifiés par les acteurs du territoire. Pour cela, la commission territoriale de l'agriculture et l'aquaculture (CTAA) aura, le cas échéant, à se prononcer sur le fondement de cette évolution.

Article 3

Les soutiens de l'État s'inscrivent dans les orientations stratégiques retenues dans le PDAD, à savoir :

- construire un environnement favorable au développement de nouvelles productions et filières répondant aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs ;
- accompagner les porteurs de projets dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets ;
- valoriser l'agriculture et les productions agricoles ;
- maintenir une gouvernance dynamique reposant sur une systématisation des outils et des événements.

Ces orientations sont mises en œuvre dans une volonté de préservation de l'environnement terrestre. Elles seront amenées à évoluer en fonction du contexte et de la volonté des acteurs du territoire.

Article 4

Au début de chaque année budgétaire et au plus tard le 30 avril de l'année N, sur la base des demandes prévisionnelles des professionnels déposées avant le 31 mars de l'année N et du bilan de la consommation des crédits de l'année N-1, l'enveloppe destinée aux versements des subventions aux agriculteurs et aux transformateurs de l'année N notifiée à Saint Pierre et Miquelon est répartie selon les modalités suivantes :

- performance économique des entreprises ;
- innovation ;
- développement agricole.

La déclinaison des dispositifs de subvention ainsi que les conditions d'attribution afférentes font l'objet de fiches descriptives et de formulaires dédiées figurant en annexe de la présente décision.

Article 5

La commission territoriale de l'agriculture et l'aquaculture (CTAA) est consultée pour émettre un avis à partir des propositions des services instructeurs de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer sur :

- la pertinence de la maquette financière de l'année N et, le cas échéant de faire des suggestions d'ajustement ;
- la mise en œuvre de stabilisateurs permettant d'assurer l'équilibre financier ;
- les attributions de subventions aux demandeurs et sur la viabilité des projets d'un investissement.

L'instruction des dossiers est assuré par le service en charge de l'agriculture à la DTAM, en ce qui concerne la recevabilité et la complétude. Le Comité Technique Agricole est consulté pour émettre un avis sur la pertinence du projet.

Seuls les dossiers de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité et aux orientations stratégiques du PDAD sont présentés à la CTAA.

Chaque dossier individuel validé par la CTAA donne lieu à la rédaction d'une ou plusieurs conventions financières entre le demandeur de subvention et l'ODEADOM.

Article 6

Chaque année, est présenté à la CTAA :

- le bilan annuel d'exécution de la présente décision et des conventions individuelles ;
- la trajectoire pour vérifier que les interventions visent l'atteinte des objectifs du PDAD ;
- et, en particulier :
 - o l'identification des besoins prioritaires en matière de soutien des filières et d'équipements structurants ;
 - o l'évolution de la production commercialisée agricole ;
 - o l'évolution des surfaces agricoles utilisées par des agriculteurs professionnels ;
 - o l'évolution de la population professionnelle agricole.
- le cas échéant, l'évolution des fiches des dispositifs de subventions ;

Article 7

L'évaluation annuelle de la mise en œuvre du PDAD pourra donner lieu à des modifications du présent dispositif de subventions.

Article 8

La présente décision est établie pour une durée de cinq ans (2019-2023) à compter de la date de sa signature.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint Pierre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au registre des actes administratifs de l'archipel.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de Saint Pierre et Miquelon, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de l'État de Saint Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Grégory LECRU

Annexe à la décision préfectorale n° :

Fiche 1

Tronc commun à l'ensemble des mesures

LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉLIGIBLES DOIVENT :

- pour les agriculteurs, figurer au registre des agriculteurs tenu par la CACIMA et disposer d'une autorisation d'exploiter délivrée par la DTAM.

ou

- pour des entreprises TPE agro-alimentaires, avoir un code APE commençant par C10-1, C10-3, C10-5, C10-85-11, C10-85-13 ou C11-05 uniquement en fabrication de bière dans la limite d'une production annuelle maximale de 1000 hectolitres.

Sont également éligibles :

- les groupements d'entreprises ou structures de mise en commun de moyens ou de compétences nécessaires aux entreprises citées précédemment ;
- la CACIMA en tant que Chambre consulaire reconnue pour l'accompagnement des entreprises ;
- la CAERN, en tant qu'outil de développement et de fourniture de services, sous réserve d'adoption d'une stratégie d'intervention et de l'adhésion des producteurs au projet visé.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets d'entreprises et les projets de développement doivent contribuer à la réalisation des objectifs du PDAD, à savoir :

- renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation, de la biodiversité et l'entretien des paysages.

Le demandeur doit établir la contribution, dans la mesure du possible chiffrée, de son projet à l'atteinte de l'un de ces objectifs.

Les services instructeurs de la DTAM doivent vérifier que les subventions ne soutiennent pas d'activités peu rentables ou déficitaires ou, ne créent pas un effet d'aubaine.

Pour cela, les subventions attribuées pour améliorer la performance économique des entreprises doivent s'inscrire dans une stratégie d'entreprise. Elles sont accordées dans les limites suivantes :

- inéligibilité à la subvention des dépenses dès lors que la valeur du poste de dépense pris dans sa globalité représente plus de 3 fois la valeur du produit brut de l'entreprise ou de l'atelier considéré, à l'exception des aliments concentrés destinés aux animaux monogastriques où la valeur retenue sera de 2 ;
- plafonnement des subventions à un montant équivalent à 3 SMIC/UTA (temps complet \geq à 1 600 h/an) calculé comme suit :

$\text{€}/\text{UTA} = (\text{résultat d'exploitation} + \text{rémunération de la Main d'Œuvre} + \text{cotisation sociale} + \text{amortissement des subventions d'équipement}) / \text{nombre UTA de l'exploitation}$

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1) l'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son adresse postale et son adresse électronique ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;

2) l'objet et la nature de demande de subvention :

- l'intitulé du projet d'entreprise ;
- la localisation de l'action ou du projet ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'action ou du projet ;
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
- le montant de subvention demandé pour le projet ou l'action.

Le représentant légal du demandeur de la subvention participant au projet atteste sur l'honneur, conformément à l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration, que les informations ou données portées dans la demande d'aide sont exactes et sincères.

Chaque demandeur de subvention est tenu de déposer au moment de sa demande :

- pour les subventions aux projets d'amélioration de la performance économique, une note de stratégie sur les trois années suivantes à compter de l'année de son dépôt auprès de la DTAM. Il est préconisé d'utiliser la méthode d'approche globale des entreprises ;
- pour les subventions aux projets d'innovation, un plan d'affaires sur cinq ans à compter de la date prévisionnelle du lancement du projet. Il doit être assorti d'une approche AFOM (avantage, faiblesse, opportunité, menace) ;
- pour les subventions aux projets de développement, une note d'opportunité expliquant l'intérêt du projet et des bénéfices attendus au regard des objectifs du PDAD.

Au moment de la demande de versement de la subvention (acomptes ou solde), le chef d'entreprise s'engage à fournir les documents comptables de synthèse de l'année N-1 pour les acomptes (sauf installation dans l'année) et de l'année N pour le solde : bilan et compte de résultat.

La demande de paiement est accompagnée des factures correspondant aux coûts compensés et qui donnera lieu à un contrôle sur place d'un technicien de la DTAM.

LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande de subvention à respecter les principes de l'Union européenne en matière de bien-être animal, de respect de l'environnement et du paquet hygiène, pour ce qui le concerne.

Il s'engage aussi à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de la DTAM chargés des contrôles de l'exactitude de ses déclarations et du respect de l'ensemble de ses engagements.

À cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services de la DTAM. Il doit autoriser l'accès à son entreprise à ces derniers pendant les horaires de travail et y apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier) doivent être conservées par le demandeur pendant un délai de 5 ans suivant la date du dépôt de la demande.

En cas de manquement grave (objet d'un procès verbal, refus de contrôle ou assimilé) ou de fausse déclaration, l'administration procédera au rejet de toutes les subventions attribuées pour l'année en cours.

LES DÉPENSES ÉLIGIBLES AUX SUBVENTIONS

Les subventions à la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise portent sur les dépenses :

- d'importation d'animaux vivants ou œufs à couvrir ;
- d'abattage d'animaux destinés à la consommation humaine ;
- d'exploitation des surfaces en herbe.
- d'importation d'intrants.

Les subventions à l'innovation dans le cadre du projet d'entreprise portent sur les dépenses de :

- construction, acquisition ou rénovation de biens immeubles. L'achat de terres n'est pas admissible ;
- matériels et équipements à l'exception des matériels roulants automoteurs ;
- frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents ;
- aménagements fonciers visant l'accroissement du potentiel agronomique des sols.

Les subventions aux projets de développement agricole portent sur les dépenses de :

- essais techniques et transfert de connaissances ;
- appui technico-économique et de formation ;
- formation et information ;
- transmission d'entreprise ;
- installation ;
- relance d'exploitation en difficulté.

Dans un dossier de demande, chacun de ces volets de subvention fait l'objet de :

- un formulaire de demande de subvention,
- le cas échéant, une fiche descriptive ;

Chaque demande devra être précédée d'une demande d'intention à l'aide du formulaire dénommé Prévisionnel.

MISE EN ŒUVRE

La campagne de subvention est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositifs d'accompagnement sont tenues de fournir leur prévisionnel relatif à leur projet ou stratégie d'entreprise sur chacun des dispositifs avant le 31 mars de l'année N à l'aide du formulaire de demande d'intention. Au-delà, les demandes de subvention ne faisant pas l'objet de ce dépôt préalable sont susceptibles d'être rejetées.

La DTAM établit en début d'année le montant consacré à chaque dispositif sur la base des prévisionnels établis par les demandeurs.

Cette maquette financière est validée en Commission Territoriale de l'Agriculture et de l'Aquaculture (CTAA) au mois d'avril de l'année N.

La CTAA se prononce sur l'attribution de la subvention en fonction de :

- la pertinence du projet ou de la stratégie envisagée ;
- de leur cohérence avec les orientations et les objectifs du PDAD ;
- de la situation budgétaire de la ligne de crédit sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'ODEADOM au directeur de la DTAM.

Un coefficient stabilisateur peut être déterminé et appliqué à chacun des dispositifs selon les besoins validés par le CTAA. Sa valeur par défaut est égale à 1.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la DTAM.

Chaque subvention accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de la subvention, ainsi que les droits et obligation de chacune des parties.

Annexe à la décision préfectorale n° la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

Fiche 2 : subvention à la valorisation des surfaces en herbe (SVH)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs de ruminants qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise l'accroissement de l'autonomie alimentaire, l'entretien des paysages et la conservation de la biodiversité. Elle vise à compenser pour partie les contraintes naturelles du territoire, à savoir l'insularité, le très faible potentiel pédoclimatique, l'exiguïté du territoire et l'éloignement du continent.

Pour Saint-Pierre et Miquelon, une aide à 25 € par hectare est déjà versée par la Collectivité Territoriale dans le cadre de l'Indemnité Spéciale Agricole (ISA), aux éleveurs respectant une plage annuelle de chargement à l'hectare.

À l'instar des montants d'aides métropolitains et des départements d'outre-mer relatifs à l'ICHN (Indemnité Compensatrice du Handicap Naturel), un complément à cette aide est apporté. Il prend la forme d'une subvention directe en faveur des exploitations d'élevage de 120 €/ha de surface en herbe.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA SVH

Cf fiche 1.

Seul l'éleveur détenant sur son exploitation des bovins, ovins, caprins peut bénéficier à sa demande de la SVH.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

Les conditions liées à l'exploitation pour être éligible à cette subvention sont identiques à celles donnant accès à l'ISA, soit un chargement d'au moins 0,15 UGB/ha dans la limite de 1,6 UGB/ha.

Le chargement est évalué en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Les exploitations, dont le chargement est situé en dehors de la plage de chargement définie plus haut ne pourront pas bénéficier de la SVH, au même titre que l'ISA.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- tenir à jour les entrées (naissances) et sorties (ventes en vif, abattage ou équarrissage) des animaux.
- identification pérenne et généralisée des animaux au plus tard au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage, et transmission des données à l'Établissement de l'Élevage (CACIMA).
- les surfaces éligibles doivent être clôturées et pâturées au moins pendant 30 jours/an ou faire l'objet d'une exploitation en fauche.

-
- respecter les règles de la prophylaxie et de traçabilité sanitaire des animaux, ainsi que les normes de bien être animal

Pour bénéficier de la SVH en année N, l'éleveur est tenu de respecter les règles de prophylaxie et de traçabilité sanitaire au titre de l'année N-1, et cela au plus tard au dépôt du dossier de demande.

Le formulaire à compléter pour la demande de subvention est le document référencé SVH.

POINTS COMPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE

La demande de paiement doit être retournée directement à la DTAM avant le 30 novembre de l'année N. En l'absence de demande, les crédits conventionnés seront désengagés après un échange contradictoire par courriel.

Toute demande postérieure sera rejetée à l'exception de circonstances dûment justifiées (cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles). La date de dépôt prise en considération est la date de réception à la DTAM et non la date d'envoi par le demandeur.

RAPPEL

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de la subvention se situe bien dans la limite calculée (décrites en fiche 1) qui vérifie que cette mesure ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Pour bénéficier de la subvention, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter les dispositions locales en matière d'identification des animaux et les règles relatives au paquet hygiène et dispose des installations d'élevage relatives au bien-être animal.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement grave aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement (par exemple procès verbal, documents d'enregistrement incomplets).

Annexe à la décision préfectorale n°

la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

Fiche 3 : subvention à l'importation d'animaux vivants ou œufs à couver (SIAV)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise l'accroissement de fourniture d'animaux de qualité adaptés aux besoins du marché local.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'acheminement des animaux et des œufs à couver.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA SIAV

Cf fiche 1

Seuls les éleveurs peuvent bénéficier à leur demande de la SIAV.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

Les conditions de transport des animaux importés doivent répondre aux principes réglementaires de l'Union Européenne en matière de protection des animaux pendant le transport.

Les importations autorisées d'animaux vivants des espèces ovine, caprine, bovine, porcine, et la volaille, destinés à l'élevage, à la boucherie ou à l'embouche sont accompagnées d'un certificat sanitaire, conforme au modèle disponible auprès de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer, délivré par les autorités sanitaires du pays d'origine.

L'entrée dans l'archipel du bétail vivant n'est autorisée que sur la production d'un laissez-passer, délivré après contrôle documentaire par un agent habilité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer. L'enlèvement de la douane de ces animaux ne peut se faire qu'après un contrôle physique du bétail réalisé dans les mêmes conditions.

L'éleveur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marques auriculaires sur les gros animaux et certificat traçabilité pour les volailles) et doit également disposer d'un numéro de SIRET.

SIAV relative aux bovins et ovins-caprins

Importation de bovins reproducteurs de races pures ou croisées destinés aux productions de viande ou de lait :

Les animaux doivent avoir un âge compris entre 6 et 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

Importation de bovins type viande destinés à être engraisés :

Les animaux sont âgés de 5 à 20 mois.

Ils sont destinés à la production de viande et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 120 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

Importation de caprins et d'ovins reproducteurs :

Les animaux sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

Importation d'ovins de type viande destinés à être engraisés :

Les animaux sont âgés de 3 à 8 mois.

Ils sont destinés à la production de viande et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 90 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

SIAV relative aux porcins

Le renouvellement du cheptel porcine s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine ou au Canada et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation locale de la viande de porc.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction ou à l'engraissement et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 24 mois consécutifs pour la reproduction et de 90 jours pour l'engraissement, à compter de la date d'entrée sur le territoire.

SIAV relative aux œufs à couver

L'importation des œufs à couver est possible depuis le Canada auprès des fournisseurs agréés par l'ACIA (Agence Canadienne d'Inspection des Aliments).

Les volailles éligibles sont : poules pondeuses et volailles de chair (poulets, canards, oies, dindes, pintades, cailles, faisans).

SIAV relative aux volailles de chair ou de ponte

En l'absence de couvoir sur l'archipel, les volailles éligibles sont : poules pondeuses et volailles de chair (poulets, canards, oies, dindes, pintades, cailles, faisans).

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

SIAV relative aux lapins adultes et aux lapereaux

L'importation des lapins et lapereaux pour la production de chair est possible depuis le Canada auprès des fournisseurs agréés par l'ACIA.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

MONTANTS DE SUBVENTION FORFAITAIRE PAR ESPÈCE :

Les montants de subvention forfaitaire visent à compenser une partie des surcoûts sans pour cela générer un avantage compétitif excessif ou de rente de situation. Ils répondent également aux enjeux du PDAD.

Ils sont plafonnés comme suit :

Espèces	Taux d'aide sur coût total
Bovins reproducteurs	80 %
Bovins à l'engrais	15 %
Ovins-caprins reproducteurs	80 %
Ovins à l'engrais	15 %
Porcins reproducteurs	80 %
Porcins à l'engrais	30 %
Oeufs à couver	50 %
Volailles âgées d'1 jour	30 %
Lapereaux	30 %
Lapins adultes	30 %

POINTS COMPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SIAV.

Après avis de la CTAA, la DTAM communique à chaque éleveur les contingents quantitatifs par espèce. La répartition du contingent sera faite en fonction des priorités suivantes :

- destinés à un agriculteur nouvel installé (moins de 5 ans)
- animaux reproducteurs ;
- volailles âgées de quelques jours ;
- autres animaux destinés à l'engrais : porcins puis ovins-caprins puis bovins.

Pour chaque semestre, une convention sera mise en place entre le demandeur et l'ODEADOM, fixant les modalités et le montant attribué.

RAPPEL

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation recevant les animaux et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'ensemble des engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention (SIAV) signée par le demandeur.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle la subvention a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DTAM dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire sanitaire qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit une attestation d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou une attestation d'équarrissage établie par la DTAM mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. À défaut, les sommes versées devront être restituées.

Annexe à la décision préfectorale n° la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

Fiche 4 : subvention à l'importation aux intrants (SII)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière de produits agricoles ou alimentaires de qualité adaptés aux besoins du marché local ou d'exportation, l'entretien des paysages et la conservation de la biodiversité.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'acheminement de certains intrants agricoles et des ateliers de transformation de produits agricoles.

Ce soutien financier vise à avoir des prix de ventes des productions locales compétitifs par rapport à ceux de produits similaires importés.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SII

Cf fiche 1

Pour les entreprises TPE, seules les entreprises agro-alimentaires dont le code APE débute par C10-3, C10-5 peuvent bénéficier de la SII.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1

Sont éligibles à l'importation sur Saint-Pierre et Miquelon toutes les matières premières entrant dans le cycle annuel de production de l'entreprise demandeuse, dont :

- les aliments concentrés, dont les céréales, les tourteaux, les haricots, les sons ou brisures, les pulpes, la luzerne déshydratée, et les aliments complets en formules spécifiques et prêtes à l'emploi sous forme de granulés, de miettes ou de farines ;
- les pailles, litières et fourrages ;
- les semences et tubercules ;
- les terreaux et autres supports de cultures (dont godets de semis et repiquage) ;
- les intrants de culture tels que amendements (chaux) et fertilisants ;
- les emballages : boîtes d'œufs en carton, pots alimentaires, barquettes et bocaux ;
- les produits laitiers en vue d'une transformation industrielle sur le territoire (poudre de lait, lait concentré...)
- les pulpes et concentrés de fruits en vue d'une transformation agro-alimentaire sur le territoire ;

Sont toutefois exclus du champ des produits éligibles à la subvention :

- les animaux vivants, ceux-ci faisant l'objet d'une demande distincte d'aide à l'importation spécifique ;

- les produits énergétiques et les médicaments pouvant entrer dans l'alimentation animale ;
- les produits phytopharmaceutiques ;
- les plants et autres végétaux.

Seuls sont éligibles les produits de qualité saine, loyale et marchande.

Sont éligibles l'ensemble des coûts d'achat et de transport de la marchandise, incluant :

- les frais d'assurances ;
- les coûts de la manutention portuaire (port d'embarquement et de débarquement) ;
- les coûts de groupage/dégroupage.

Sont toutefois exclus du champ des dépenses éligibles :

- les frais de passage portuaire, droits de port ;
- les taxes de toute nature, telles que l'octroi de mer, taxe douanière ;
- les frais de dossiers et financiers ;
- les coûts administratifs liés aux éventuels contrôles effectués sur le port ou l'aéroport ;
- les marges des intermédiaires de vente sur le territoire en cas de fourniture auprès d'un grossiste.

MONTANTS DE SUBVENTION FORFAITAIRE PAR PRODUIT

Les montants de subvention forfaitaire visent à compenser une partie des surcoûts sans pour cela générer un avantage compétitif excessif ou de rente de situation. Ils répondent également aux enjeux du PDAD

Ils sont plafonnés comme suit :

Produit	Taux d'aide sur coût total
Aliments concentrés pour animaux	30 %
Paille et litière	70 %
Fourrages	70 %
Semences végétales	50 %
Bocaux et pots	40 %
Boîtes cartonnées	30 %
Terreaux et supports de culture	50 %
Amendements et fertilisants	80 %
Poudres de lait et concentrés	50 %
Pulpes et concentrés de fruits	50 %

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SII

Cf fiche 1

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SII..

Après avis de la CTAA, la DTAM communique à chaque opérateur les contingents quantitatifs par produits. La répartition du contingent sera faite en fonction des priorités suivantes :

- destinés à un agriculteur ou un transformateur nouvel installé (moins de 5 ans)
- aliments destinés à l'élevage de monogastriques ;
- produits de litières destinés aux élevages
- fourrage destinés à l'élevage de ruminants;
- autres aliments destinés à l'élevage de ruminants ;
- autres produits.

Pour chaque semestre, une convention sera mise en place entre le demandeur et l'ODEADOM, fixant les modalités et le montant attribué.

Rappel

La DTAM vérifiera que :

- **l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;**
- **cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.**

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de subvention.

La revente de marchandises subventionnées sur le marché local est interdite. Si une revente est constatée par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, faisant l'objet de cette demande. Si un double financement est constaté par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Annexe à la décision préfectorale n°
la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

Fiche 5 :
subvention à l'abattage (SAB)

LES OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière d'animaux de qualité adaptés aux besoins du marché local.
La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'abattage des animaux du fait de l'absence d'économie d'échelle de l'abattoir.

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Seul l'éleveur détenant sur son exploitation des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles peut bénéficier à sa demande de la SAB.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cette subvention est octroyée pour l'abattage des animaux suivants, destinés à la consommation humaine :

- gros bovins : taureaux, bœufs, vaches et génisses, âgés d'au moins 8 mois à la date d'abattage ;
- veaux : bovins âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois ;
- agneaux âgés d'au moins 90 jours ;
- chevreaux âgés d'au moins 50 jours ;
- brebis de réforme âgées d'au moins 8 mois ;
- chèvres de réforme âgées d'au moins 8 mois ;
- porcs âgés de plus de 3 mois ;
- volailles de chair : poulets, dindes, pintades, oies, canards, cailles, faisans ;
- poules de réformes.

S'agissant des animaux reproducteurs importés dans le cadre de l'Aide à l'Importation d'Animaux Vivants, ceux-ci ne pourront être éligibles à la SAB qu'à compter du moment où ils ne seront plus capables d'assurer leur rôle de reproducteur.

Durée de détention des animaux

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de détention minimale de deux mois consécutifs. Pour les veaux et chevreaux abattus avant l'âge de trois mois, la période de détention est ramenée à un mois.

DESCRIPTIF

La période hivernale du 1^{er} janvier au 1^{er} juin correspond à une période de très faible activité pour l'abattoir, et génère des surcoûts de production aux éleveurs en raison de la nécessité de chauffer les bâtiments. Il convient donc d'inciter à la production d'animaux finis lors de cette période. Une majoration de 20 % de l'aide sera donc appliquée pour les abattages se situant du 1^{er} janvier au 1^{er} juin inclus.

Montant unitaire

Le montant unitaire de la subvention est fixé à :

- petits ruminants : 10 €/tête
- gros ruminants : 20 €/tête
- volailles de chair et grasses : 2,5 €/tête

Les nouveaux installés (moins de 5 ans) bénéficieront d'une majoration de 20 % sur la subvention calculée, cumulable avec la majoration d'hiver.

Cette subvention (hors majoration) est attribuée dans la limite d'une intensité de 50 % de la prestation d'abattage facturée à l'éleveur.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA MISE EN ŒUVRE

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SAB.

Les demandes de paiement doivent être retournées directement à la DTAM avant le 15 du mois suivant la fin du semestre. En l'absence de demande, les crédits conventionnés seront désengagés. Toute demande postérieure sera rejetée à l'exception de circonstances dûment justifiées (cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles). La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DTAM et non la date d'envoi par le demandeur.

La demande est tenue de comporter les factures liées à l'abattage ainsi que les preuves de vente des animaux pour la consommation humaine (boucherie, traiteur, distributeurs ou particuliers)

RAPPEL

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Cf fiche 1.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

Annexe à la décision préfectorale n°

l'innovation dans le cadre d'un projet d'entreprise

Fiche 6 :

subvention à la construction d'ateliers de production agricole ou de transformation, d'achat de matériels et d'équipements SIE

LES OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les porteurs de projet qui contribuent à atteindre les objectifs du PDAD :

- renforcer la part de l'agriculture dans l'économie de l'archipel ;
- améliorer la couverture des besoins en produits agricoles par des produits locaux ;
- renforcer le rôle de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, la conservation de la biodiversité et l'entretien des paysages.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SAB

Cf fiche 1.

Absence de conditions particulières.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les opérations concernant des investissements en rapport avec les domaines suivants sont éligibles : l'agriculture, la transformation de produits agricoles et l'agrotourisme.

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

- la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements neufs jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif,
- les frais généraux liés aux dépenses visées aux points précédents, tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité qui restent des dépenses admissibles même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre d'un investissement ;
- l'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences et droits d'auteur et marques commerciales ;
- les améliorations foncières visant une amélioration du potentiel agronomique des sols.
- l'achat de matériel roulant automoteur (tracteur, véhicules) s'ils sont proposés par un groupement d'exploitants ou par un organisme collectif.

-
- l'achat de matériel roulant automoteur spécifique à une production (en dehors des tracteurs et véhicules) et dont le besoin en propre par une exploitation est justifié.

Ne sont pas considérés comme des coûts admissibles :

- les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance,
- les fonds de roulement,
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements d'occasion,
- l'achat de matériel roulant automoteur (tracteur, véhicules) en individuel.

Tout matériel (devis) d'un montant inférieur à 500 € est également exclus du dispositif.

Investissements immatériels :

Sont éligibles les études préalables aux investissements matériels ainsi que les démarches non directement liées à un investissement physique (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires juridiques ou notariés...) dès lors qu'elles sont réalisées par un organisme indépendant.

DESCRIPTIF

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à la dépense subventionnable prévisionnelle le taux de 80 %.

Le porteur de projet devra être en mesure d'établir que son projet n'a pas bénéficié d'autres financements publics. En l'absence de tels justificatifs (relevés mensuels des comptes bancaires durant les travaux ou les extraits de comptes du grand livre), la DTAM pourra procéder au rejet au moment du paiement.

La subvention est cumulable avec les subventions à l'investissement financées par la Collectivité Territoriale. Le montant total des subventions sera plafonné à 80 % des dépenses éligibles et réalisées par le bénéficiaire.

Le montant des attributions sur les crédits État est plafonné à 150 000 € par chef d'entreprise et par an.

Dans le cas d'un groupement d'exploitation reconnu par la DTAM, le principe de la transparence pourra être appliqué au prorata des parts sociales détenues par chaque associé exploitant de la nouvelle structure.

Exemple : deux exploitants décident de créer un atelier en commun avec une répartition des parts sociales de 80 % pour l'exploitant A et de 20 % pour l'exploitant B.

Le plafond d'aide pour chacun est de 150 000 €/an.

Pour ce projet, ils pourront bénéficier de $(300\,000\text{€} \times 0,8)$ plafonné à 150 000 € + $(300\,000\text{€} \times 0,2)$ soit 210 000 € à condition que A et B n'ont pas déjà perçu des subventions relatives à des projets d'investissement dans l'année sur leur exploitation.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE

Cf fiche 1.

Avant le début du projet envisagé, le porteur de projet doit présenter à la DTAM une demande complète d'aide. Toute facture ayant une date d'émission antérieure à la date d'introduction de la demande complète d'aide viendra exclure le bénéficiaire de tout paiement relatif à son projet.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SIE.

Dans les deux mois à compter de la date de la réception du dossier, la DTAM informera le porteur du projet de son état de complétude par courriel, ainsi que la date estimée des commissions agricoles qui étudieront le dossier.

Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe la DTAM par écrit du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, d'autorisations ICPE ou de construire, ces actions ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le versement de la subvention est effectué après visite de service fait d'un technicien de la DTAM et, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive ainsi que des justificatifs de l'obtention des autorisations administratives liées à la réalisation du projet.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet ou que la demande de paiement est restée incomplète dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration du début d'exécution dans la limite des deux ans au total, celui-ci est considéré comme étant terminé. La DTAM liquide en l'état le dossier de demande de subvention. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration du délai.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Tant qu'une convention reste active, l'entreprise ne pourra pas prétendre à bénéficier d'une autre subvention visant le lancement d'un autre projet.

Aucun avenant ne pourra être rédigé dès lors que la modification du budget excède de 20 % par rapport au budget initial présenté. La convention de subvention sera alors annulée et le projet devra être à nouveau être déposé pour être étudié en commission comme un nouveau projet.

Rappel

La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans le projet de l'entreprise et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

Annexe à la décision préfectorale n°
Le développement agricole du territoire

Fiche 7 :

subvention pour la réalisation d'essai technique de production agricole ou
de transformation de produits agricoles. (SRET)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise le besoin d'essayer des techniques de production innovantes pour l'archipel. Elle répond à l'objectif stratégique d'identification des modèles d'avenir.

La subvention vise à prendre en charge une partie des coûts liés à la mise en place et la réalisation de l'essai en ferme ou dans l'atelier de transformation.

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Absence de particulières liées à la SRET.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette subvention :

- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts des essais techniques contractualisés, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

MONTANTS D'AIDE FORFAITAIRE PAR PRODUIT

L'intensité de la subvention assure une prise en charge de 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SRET

Le porteur de projet est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :
une synthèse bibliographique sur la technique mise en œuvre ;
un descriptif de la technique testée ;

- les objectifs et les attendus de l'essai technique ;
- les risques liés à cet essai ;
- les dates de début et de fin de l'essai ;
- les modalités relatives à la vulgarisation des résultats technico-économiques.

Le versement de la subvention est effectué après visite de service fait d'un technicien de la DTAM et, sur justification de la réalisation de l'essai (rapport de l'essai) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, le projet d'essai au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'essai ou que la demande de paiement est restée incomplète dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration du début d'exécution dans la limite des deux ans au total, celui-ci est considéré comme étant terminé. La DTAM liquide en l'état le dossier de demande de subvention. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration du délai.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Tant qu'une convention reste active, l'entreprise ne pourra pas prétendre à bénéficier d'une autre subvention visant le lancement un autre essai.

Rappel

La DTAM vérifiera que cette subvention :

- *ne constitue pas un effet d'aubaine ;*
- *s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.*

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Cf fiche 1.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

La vente des produits issus de l'essai, qui n'avait pas été établie lors de la demande, devra être déclarée à la DTAM donnant lieu à une réduction du montant de subvention. Si une vente non déclarée est constatée par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette aide. Si un double financement est constaté par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Annexe à la décision préfectorale n°

Le développement agricole du territoire

Fiche 8 :

Subvention pour la réalisation d'appui technique auprès des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles (SAT)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à assurer un appui technique de qualité auprès des agriculteurs et des ateliers de transformation de produits agricoles.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
 - inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
 - mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.
-

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1

Absence de conditions particulières liées à la SAT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette subvention les services d'appui technico-économique et administratif réalisés par des organismes ayant les capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de structure pour mener à bien ces tâches.

Ces services de conseil sont liés au moins à une des priorités du PDAD et couvrent au minimum l'un des éléments suivants :

- la vulgarisation de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement selon les principes de l'UE ;
- la diffusion de mesure visant à la modernisation, la recherche de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation, l'orientation vers le marché, ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise ;
- la sensibilisation aux normes de sécurité au travail ou de sécurité liées à l'exploitation ;
- des conseils spécifiques adressés aux entrepreneurs qui s'installent, y compris des conseils sur la viabilité économique et environnementale. Ils doivent également couvrir des points liés aux performances économique et environnementale de l'entreprise, y compris les aspects liés à la compétitivité, notamment des conseils pour le développement de circuits d'approvisionnement courts et les aspects sanitaires et de l'hygiène en général.

MONTANTS D'AIDE FORFAITAIRE PAR PRODUIT

La subvention n'implique pas le paiement direct aux bénéficiaires des actions de conseil et d'appui. La subvention est payée au prestataire de conseil et de services d'appui technico-économique et administratif destiné aux exploitations agricoles, aux jardiniers et aux ateliers de transformation de produits agricoles.

L'intensité de la subvention assure une prise en charge de 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles :

- la rémunération annuelle d'une personne titulaire d'un diplôme correspondant à un niveau de formation I ou II en agriculture suivant la grille indiciaire des chambres de commerce et de l'industrie et bénéficiant d'un surplus de 40 % d'indexation lié au coût de la vie.
- le cas échéant, ses frais de mission dans l'archipel ;
- le cas échéant, ses frais de missions et de formation au Canada et, de formation dispensée par le réseau des chambres d'agriculture dans une limite de 5 000 €/an.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SAT

Cf fiche 1.

Le porteur de l'action de conseil et d'appui technico-économique et administratif est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :

- une description des actions projetées, y compris les dates de début et de fin ;
- la localisation des actions ;
- les objectifs et les attendus des actions ;
- la liste des coûts des actions ;
- les modalités relatives à la vulgarisation du bilan des actions .

Les conditions relatives au versement de la subvention sont précisées dans la convention d'attribution.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, les actions au titre desquelles elle a été accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Rappel :

La DTAM vérifiera que les actions d'appui et de conseil s'inscrivent dans la stratégie des entreprises ou des exploitations agricoles et contribuent à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur la convention d'attribution.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Annexe à la décision préfectorale n°

Le développement agricole du territoire

Fiche 9 :

subvention pour le transfert de connaissances et aux actions d'information en faveur des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles (STCI)

OBJECTIFS

Cette subvention vise l'accroissement et l'acquisition de compétences et de connaissances des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles ainsi que des porteurs de projets en l'espèce.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
- inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
- mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1

Absence de conditions particulières liées à la STCI

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

La subvention couvre des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information. L'aide peut aussi couvrir la gestion à court terme de l'exploitation, les échanges et les visites d'exploitation.

Les organismes fournissant des services de transfert de connaissances et d'action d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Sont éligibles à cette subvention :

- les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, de transfert de compétences y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information ;
- les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants ;
- les coûts liés aux prestations des services de remplacement en cas d'absence des participants .

MONTANTS DE SUBVENTION

L'intensité de la subvention assure une prise en charge de 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles. Seules les actions en rapport avec l'activité de l'entreprise ou la création d'un atelier de production ou de transformation peuvent faire l'objet d'une subvention.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA STCI

Cf fiche 1.

Le demandeur d'une action de formation ou d'information est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :

- une description des actions projetées, y compris les dates de début et de fin ;
- la localisation des actions ;
- les objectifs et les attendus des actions ;
- la liste des coûts des actions ;
- les modalités relatives à la mise en œuvre dans l'entreprise ;
- l'attestation d'habilitation du formateur, le cas échéant.

Les conditions relatives au versement de la subvention sont précisées dans la convention d'attribution.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, les actions au titre desquelles elle a été accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Rappel :

La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur la convention d'attribution.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Annexe à la décision préfectorale n°
Le développement agricole du territoire

Fiche 10 :

subvention pour la transmission, l'installation et la relance d'entreprise en
difficulté (STIRED)

OBJECTIFS

Cette subvention vise à assurer un appui pour la transmission d'entreprise, pour l'installation de nouveaux agriculteurs et le cas échéant, pour la relance d'entreprise se trouvant en difficulté.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
 - inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
 - mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.
-

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Absence de conditions particulières liées à la STIRED.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

L'attribution d'une subvention pour la mise en œuvre d'une des actions relatives à la transmission, à l'installation et à la relance d'exploitation en difficulté se fera selon les modalités des instructions techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en vigueur au moment de la demande de subvention.

L'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

- l'installation de jeunes agriculteurs (DJA) ;
- l'aide à la relance des exploitations agricoles ;
- le dispositif « agriculteur en difficulté » et l'aide à la réinsertion professionnelle en faveur des agriculteurs en difficulté.

L'ensemble des documents figurant dans ces instructions seront alors repris localement pour déterminer les conditions d'éligibilité.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire.

L'attribution d'une subvention fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et l'ODEADOM.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Rappel :

La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.